



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Le 14 DEC. 2015

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-1099-15

Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'aménagement du parc d'activités des Huants à Dammartin-en-Goële (Seine-et-Marne)

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur l'aménagement d'un parc d'activités logistiques à Dammartin-en-Goële (Seine-et-Marne). Le site d'implantation est un terrain de 15,7 hectares, actuellement à usage agricole, en limite de l'urbanisation. Il est émis dans le cadre d'une demande de permis d'aménager, qui porte sur l'aménagement du lotissement : voirie, réseaux, ouvrages de gestion des eaux pluviales.

La réalisation du parc d'activités constitue un programme de travaux. En effet, il est prévu qu'un bâtiment logistique de 50 000 m² s'implante sur le lot A, pour lequel des demandes de permis de construire et d'autorisation au titre des installations classées ont été déposées. Ce projet fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale spécifique.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'autorité environnementale concernent l'eau, le paysage, les milieux naturels, les déplacements et les nuisances associées.

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité. D'une manière générale, l'évaluation des impacts environnementaux du projet est satisfaisante et proportionnée aux enjeux.

L'autorité environnementale note toutefois que l'étude d'impact pourrait être approfondie sur les points suivants :

- l'impact du projet sur les espaces agricoles et naturels ;
- l'impact du projet sur les déplacements et les nuisances associées, qui en l'absence d'étude de trafic, s'est fondée sur des estimations très majorantes ;
- l'intégration paysagère du projet, du fait de sa visibilité importante le long d'une route fréquentée, et de la présence d'un bâtiment qui s'imposera en entrée de ville. L'autorité environnementale recommande de renforcer le traitement paysager, pour assurer une meilleure transition notamment avec les espaces agricoles.

*

* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est fondé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le projet d'aménagement du parc d'activités des Huants à Dammartin-en-Goële (Seine-et-Marne) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 33° du tableau annexé à cet article).

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée. À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur le dossier de permis d'aménager n° PA 077 153 15 0003, comprenant l'étude d'impact (référence S15NME001-v1 de mai 2015), relatif à l'aménagement du parc d'activités des Huants à Dammartin-en-Goële (Seine-et-Marne).

Le permis d'aménager concerne l'allotissement d'un terrain de 15,7 hectares et son aménagement (voirie, réseaux, ouvrages de gestion des eaux pluviales). Trois lots sont prévus :

- le lot A concerne la création d'un entrepôt logistique. Une demande de permis de construire et une demande d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation ICPE¹ ont été déposées pour ce projet et sont en cours d'instruction ;
- les lots B et C concernent la création d'entrepôts d'environ 8 000 m² chacun. Les projets ne sont pas finalisés et aucune demande réglementaire n'est prévue à court terme.

Le projet du lot A est également soumis à étude d'impact et fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale spécifique (avis unique valant pour les deux procédures, c'est-à-dire permis de construire et autorisation ICPE).

Il est prévu qu'une enquête publique commune soit organisée sur les trois procédures (permis d'aménager du parc d'activités, permis de construire et autorisation ICPE du lot A). Les deux avis émis par l'autorité environnementale devront être présentés lors de l'enquête publique.

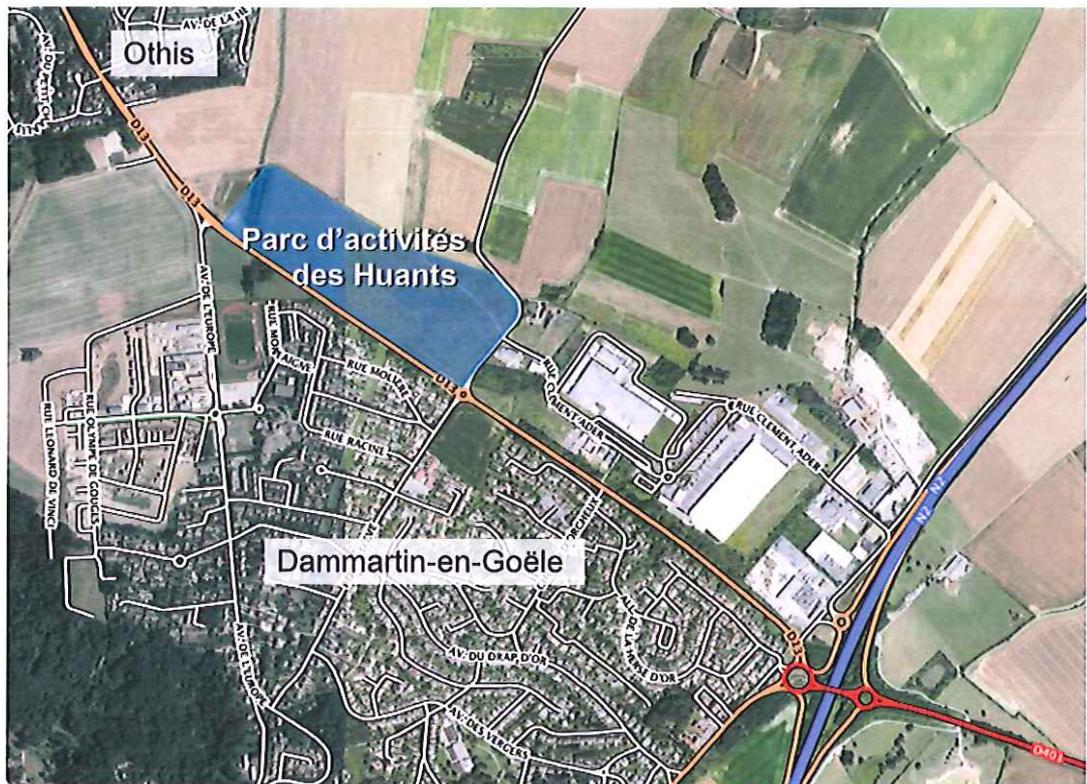
¹ ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3. Contexte et description du projet

Le projet, présenté par la SCCV² Dammartin les Huants, porte sur l'aménagement d'un parc d'activités logistiques à Dammartin-en-Goële, commune située au nord du département de la Seine-et-Marne, à la limite avec le département de l'Oise.

Le site concerné est un terrain de 15,7 hectares environ, au nord de la commune, proche des communes d'Othis (Seine-et-Marne) et d'Eve (Oise). Le terrain, actuellement à usage agricole, est entouré au nord-est et au nord-ouest par des zones agricoles, à l'est par la zone d'activités des Prés Boucher et au sud par la route départementale RD 13 et une zone résidentielle. Le site est proche de la route nationale RN2.

Plan de situation



Le parc d'activités des Huants comprend trois lots :

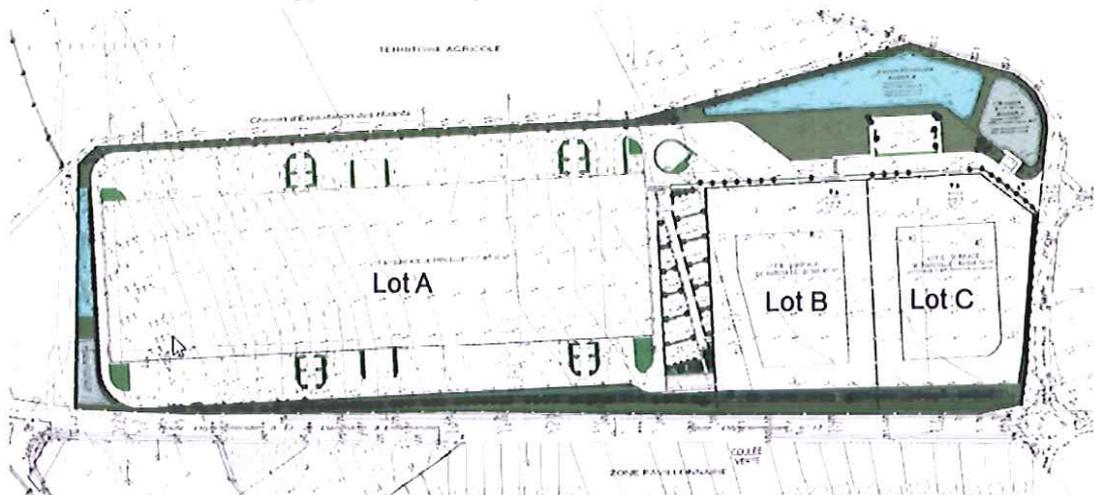
- le lot A concerne la création d'un entrepôt logistique de 50 000 m², en cours de finalisation ;
- les lots B et C concernent la création d'entrepôts d'environ 8 000 m² chacun. Ces projets ne sont pas encore définis.

Le permis d'aménager porte sur l'aménagement du lotissement : voirie, réseaux, ouvrages de gestion des eaux pluviales. Il ne porte pas sur les projets de construction. Cependant, le projet du lot A est présenté de manière détaillée dans le document intitulé « *Présentation du projet du lot A* » (annexe n°9 de l'étude d'impact), permettant ainsi de disposer d'une information plus complète.

Le maître d'ouvrage indique que l'étude d'impact porte sur le projet d'aménagement dans sa globalité. Cependant, au vu de l'état d'avancement différent des trois lots, les impacts sont présentés de manière plus ou moins détaillée selon les lots.

² SCCV : société civile de construction vente.

Hypothèse d'implantation des constructions



(Source : étude d'impact, annotation DRIEE)

L'étude d'impact indique que le projet de parc d'activités représentera environ 210 emplois pour le lot A, et 70 emplois (estimation) pour les lots B et C.

La zone d'activités est créée dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Folle Emprince, qui prévoit notamment la réalisation de 815 logements (dont la moitié a été réalisée à ce jour), d'un groupe scolaire, d'un lycée ainsi que d'une zone d'activités. Une carte de la ZAC aurait été utile pour mieux appréhender le projet et son contexte (cette ZAC n'est d'ailleurs présentée que dans l'annexe 9).

2. L'analyse des enjeux environnementaux

L'analyse de l'état initial de l'environnement est globalement de bonne qualité. Ce chapitre est notamment illustré de cartes et photographies facilitant sa compréhension, et une synthèse intermédiaire conclut chaque paragraphe. Une synthèse générale hiérarchisant les enjeux environnementaux pour ce projet aurait été appréciée.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'autorité environnementale concernent l'eau, le paysage, les milieux naturels, les déplacements et les nuisances associées.

Eau

Les principales thématiques relatives à l'eau sont présentées de manière satisfaisante. Le projet est situé dans le bassin versant de la Launette. Plusieurs rus sont présents sur la commune, dont certains à proximité du site.

Le projet est concerné par le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Nonette, approuvé en 2006 et actuellement en cours de révision.

L'étude d'impact indique qu'il n'y a aucun captage d'alimentation en eau potable ni périmètre de protection associé sur le secteur d'étude. Toutefois, l'autorité environnementale informe que le projet est situé dans le périmètre de protection éloignée du captage « Othis 1 ». La déclaration d'utilité publique de ce captage est en cours d'instruction.

Paysage

L'étude décrit l'environnement du projet et présente plusieurs photographies du site et de ses abords, sans les accompagner d'une analyse paysagère. En termes de patrimoine à

préservé, l'étude indique qu'il n'y a pas de site classé ou inscrit ni de monument historique à proximité du projet.

L'autorité environnementale note que le projet, situé en entrée de ville et le long d'un axe routier fréquenté, est particulièrement visible, ce qui est également souligné dans l'étude d'impact. Il aurait été souhaitable qu'une analyse paysagère soit menée, en particulier pour déterminer les zones de perception visuelle du site dans le paysage lointain.

Milieux naturels et zones humides

L'étude d'impact indique que le site du projet n'est concerné par aucune protection réglementaire ou inventaire au titre des milieux naturels. Elle présente également le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France, qui identifie dans le secteur un corridor des prairies, friches et dépendances vertes à fonctionnalité réduite.

Un inventaire de la flore et de la faune a été effectué. L'étude faune-flore est fournie en annexe, l'essentiel des résultats étant repris dans l'étude d'impact.

Plusieurs espèces d'oiseaux et d'insectes ont notamment été observées, dont certaines sont protégées (neuf espèces d'oiseaux et deux espèces d'insectes). La partie ouest du projet, non cultivée, présente le plus d'intérêt écologique et accueille les habitats des espèces protégées recensées.

L'étude d'impact indique que la carte des « enveloppes d'alerte des zones humides »³ relève sur le périmètre du projet la présence de zones potentiellement humides de classe 3. La « classe 3 » correspond à une probabilité importante de présence de zones humides, dont le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser.

Le maître d'ouvrage a réalisé des investigations pour identifier et délimiter d'éventuelles zones humides, selon les critères floristiques et pédologiques définis réglementairement. Plusieurs zones humides, d'une surface totale de 1 591 m², ont ainsi été identifiées sur la partie ouest du site (cf. carte de la page 78). Toutefois, il est également précisé qu'elles correspondent à un ancien bassin de traitement des eaux pluviales, et que les ouvrages de ce type sont exclus de la définition réglementaire des zones humides (article R.211-108 du code de l'environnement) et ne nécessitent donc pas de compensation. Cette analyse a été confirmée par le service instructeur de la police de l'eau.

Desserte du site

Le site bénéficie d'une bonne desserte routière (cf. carte des pages 93/94). Il est longé par la route départementale RD13 au sud et par une voie communale à l'est, la route d'Eve. Le principal axe routier du secteur est la route nationale RN2, dont l'accès peut se faire par l'échangeur présent à environ un kilomètre à l'est du site. La route départementale RD401, qui relie Dammartin-en-Goële à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle passe également à un kilomètre à l'est du site. L'étude fournit des données sur les trafics routiers. Ainsi, le trafic moyen journalier annuel est de l'ordre de 10 100 véhicules, dont 500 poids lourds, sur la RD13 et de 9 050 véhicules, dont 950 poids lourds, sur la RD401.

En termes de transport en commun, les gares les plus proches sont la gare SNCF de Dammartin-Juilly-Saint-Mard (qui relie Paris gare du Nord en une trentaine de minutes), située à environ 3,5 kilomètres, et les deux gares du RER B Roissy-Charles de Gaulle et Mitry-Claye, situées à une dizaine de kilomètres. Quatre lignes de bus régulières desservent la commune et permettent notamment l'accès à ces gares. L'étude indique que les horaires des bus sont calés sur les départs et arrivées des trains et RER, mais ne précise pas leur fréquence.

Bruit et qualité de l'air

L'état initial sonore est décrit de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. La commune est concernée par la réglementation relative au classement des infrastructures routières bruyantes, qui concernent la route nationale RN2 et les routes départementales RD401 et RD13. Une campagne de mesures acoustiques a permis de déterminer l'ambiance sonore du site, qui constituera l'état de référence pour le calcul des émergences des futures

³ La carte « enveloppes d'alerte des zones humides » est disponible sur le site de la DRIEE Ile-de-France.

activités. Cinq mesures ont été effectuées, en limite de propriété ainsi qu'au niveau des habitations les plus proches, correspondant aux zones à émergence réglementée (ZER). L'environnement sonore initial est plutôt bruyant.

La qualité de l'air est également présentée et qualifiée de bonne dans ce secteur semi-rural.

Pollution des sols

L'état initial relatif à la qualité des sols est abordé dans l'étude. Les bases de données BASIAS⁴ et BASOL⁵ ont été consultées, aucun site de ce type n'est recensé sur le secteur du projet. Il est également indiqué que le site a fait l'objet d'un diagnostic de pollution des sols en 2007, grâce à la réalisation de 24 forages et d'analyses de sols. Localement, des teneurs supérieures aux valeurs légales de définition de source en arsenic, chrome et baryum ont été observées. L'étude indique qu'il n'y a aucun risque pour la santé humaine compte tenu de la profondeur de la pollution. L'autorité environnementale note que des précisions sur les teneurs en polluants mesurées, la localisation de la zone polluée auraient pu être apportées dans l'étude, et le diagnostic réalisé en 2007 fourni.

Risque de retrait-gonflement des argiles

L'étude d'impact indique que le secteur du projet est concerné par un risque de retrait-gonflement des argiles, dont l'aléa est jugé moyen selon la cartographie fournie par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Une étude géotechnique sera réalisée et permettra de déterminer les techniques de fondations adaptées.

3. L'analyse des impacts environnementaux

3.1 Justification du projet retenu

Le maître d'ouvrage indique que la zone d'activités de Dammartin-en-Goële est un site favorable pour le développement de grandes plates-formes logistiques aux portes de l'Île-de-France, de par sa localisation et le contexte routier dans lequel il s'inscrit. Le schéma d'aménagement du projet a été établi dans l'objectif notamment d'organiser la desserte du site en minimisant les nuisances pour les riverains, de traiter les lisières du projet pour assurer son intégration, de mettre en place une gestion alternative des eaux pluviales (bassins paysagers) et de participer à l'enrichissement écologique du site (choix d'essences locales variées).

Une variante du projet, correspondant à un précédent projet finalement abandonné, est présentée. Elle différerait notamment par la programmation offerte (quatre entrepôts de dimensions sensiblement identiques). Le découpage finalement retenu pour le projet est présenté comme plus adapté à la demande actuelle.

Un chapitre traite de la compatibilité du projet avec les documents supra-communaux, comme le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Nonette, le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) et le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF). L'analyse de l'articulation du projet avec ces documents est bien menée, en rappelant les principales caractéristiques du projet en lien avec les orientations majeures de ces documents.

Il aurait été intéressant de disposer de plus d'informations sur les mesures prises pour optimiser l'usage des sols et ainsi limiter la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

⁴ BASIAS : base de données d'anciens sites industriels et activités de service.

⁵ BASOL : base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Le dossier décrit les impacts du projet, en distinguant la phase de travaux et la phase liée au projet finalisé. Des mesures pour éviter, réduire ou compenser ces impacts sont ensuite présentées.

Par ailleurs, un paragraphe relatif aux effets cumulés est présenté (pages 183 à 187). Il existe un projet connu au sens réglementaire du terme⁶ dans le secteur du parc d'activités, le projet de reconstruction de la station d'épuration de Dammartin-en-Goële, qui est situé à proximité immédiate (de l'autre côté de la route communale). L'analyse des effets cumulés est menée de manière satisfaisante, en rappelant les impacts potentiels de chaque projet susceptibles de se cumuler et en analysant ce cumul. L'étude conclut qu'il n'y aura pas d'impact cumulé notable. Une description synthétique et un plan de localisation du projet de station d'épuration auraient utilement complété la présentation.

Impacts sur l'eau

La gestion quantitative et qualitative des eaux envisagée est présentée de manière satisfaisante et détaillée.

L'étude indique que le projet va induire une imperméabilisation du sol et une augmentation du ruissellement. Il est rappelé que le projet est inclus dans la ZAC de la Folle Emprince, qui a fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau (arrêté initial de 2007 et arrêté modificatif de 2009) et que le projet doit respecter les prescriptions définies dans ce cadre. Bien que l'arrêté « loi sur l'eau » soit fourni en annexe, il aurait été souhaitable de rappeler dans l'étude les principes retenus pour la gestion des eaux pluviales de la ZAC.

La collecte des eaux pluviales de toitures et celle des eaux de voiries seront assurées de manière séparée, les eaux de toitures étant dirigées vers les deux bassins paysagers, les eaux de voiries vers les deux bassins étanches. Les rejets à débit limité s'effectueront pour une partie vers un fossé, pour l'autre dans le réseau communal d'eaux pluviales. Le traitement de la pollution chronique s'effectuera par décantation dans les noues et bassins, ainsi que grâce à des ouvrages de dépollution de type séparateur à hydrocarbures pour les eaux de voiries.

En cas de pollution accidentelle (par exemple déversement de carburant ou eaux d'extinction d'incendie), des vannes d'isolement installées en sortie de bassins assureront le confinement des pollutions, avant un traitement adapté.

Les activités ne généreront pas d'effluents industriels. Les eaux usées (eaux sanitaires domestiques) seront dirigées vers le réseau d'assainissement. Les effluents supplémentaires, estimés à 77 équivalent/habitant, seront traités par la station d'épuration de Dammartin-en-Goële. Cette station, qui fait l'objet de travaux de reconstruction et dont la mise en service est prévue en 2016, présentera à terme une capacité suffisante pour traiter ces effluents.

Impacts paysagers

L'étude d'impact souligne la visibilité importante de la parcelle et mentionne les aménagements prévus pour l'intégration paysagère du projet : création d'un merlon d'une hauteur de 4 mètres planté d'arbres le long de la RD13, afin de créer un filtre visuel pour les usagers de la route et les riverains, et plantation d'une haie bocagère en lisière nord et nord-est du projet pour assurer la transition avec les espaces agricoles. L'étude d'impact ne fournit qu'une seule visualisation du projet, représentant le bâtiment du lot A et le merlon arboré (page 151).

L'autorité environnementale note qu'une représentation, même schématique, de l'ensemble du programme de travaux, incluant les lots B et C, aurait été utile pour en apprécier l'impact visuel. Pour ce qui concerne le bâtiment du lot A, c'est une construction massive – longueur de 400 mètres, largeur de 120 mètres et hauteur de 12 mètres – dont

⁶ L'article R.122-5 du code de l'environnement indique que les projets connus sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

« - ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.214-6 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. »

l'impact visuel sera important du fait de sa situation en limite de l'urbanisation, et qui va s'imposer en entrée de ville. Les haies prévues par le projet semblent peu denses : simple alignement d'arbres le long de la RD13, faible largeur de la haie bocagère (de l'ordre de cinq mètres) en lisière des espaces agricoles. L'autorité environnementale recommande par conséquent de renforcer le traitement paysager de ce bâtiment. Par exemple, le rideau végétal pourrait être densifié, en prévoyant différentes strates (mélange d'arbres et arbustes), en variant les volumes, les teintes, etc. De même, le merlon pourrait offrir des dimensions irrégulières (en hauteur et en largeur), ou même présenter une sinuosité, pour rompre une linéarité trop géométrique. La clôture installée en périphérie du site sera de préférence intégrée à la haie, pour des raisons esthétiques.

En outre, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune prévoit une continuité de la coulée verte existante au sud de la RD13 (cf. extrait du PADD⁷ du PLU et plan, pages 193/194), qui doit se prolonger au nord en traversant le projet. Afin d'assurer cette ouverture visuelle vers le nord, l'opération prévoit de réaliser un espace ouvert, occupé par le stationnement voitures, arboré en lisière. Le merlon créé le long de la RD13 sera interrompu pour assurer cette percée visuelle.

L'autorité environnementale remarque que l'implantation d'une aire de stationnement revêtue d'enrobés, même accompagnée de quelques plantations, semble peu propice à la fonctionnalité d'une véritable coupure verte végétale.

Impacts sur les milieux naturels

L'aménagement du parc d'activités impactera les milieux naturels présents, de par l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols. Le niveau d'impact est cependant jugé limité, du fait de la faible sensibilité écologique des milieux. L'étude d'impact aurait pu rappeler les mesures éventuellement prises pour éviter et réduire les impacts sur les milieux naturels, notamment à l'échelle de la ZAC de la Folle Emprince.

Pour ce qui concerne les espèces protégées, le dossier indique que le projet, bien que détruisant une partie de leurs habitats, ne devrait pas remettre en cause le fonctionnement des cycles biologiques de ces espèces. Des mesures ont été prévues, notamment avec l'aménagement d'espaces verts, qui bénéficieront d'une gestion écologique, avec une limitation des herbicides et des engrais. En outre, les travaux de défrichement seront réalisés en dehors des périodes de nidification (pas d'intervention de mars à juillet).

Impacts sur les espaces agricoles

L'activité agricole présente sur le site n'est pas décrite (nombre d'exploitations touchées, surface agricole utile (SAU), orientation technico-économique, etc.). Les impacts du projet sur les espaces agricoles sont brièvement évoqués dans l'étude d'impact, qui indique que la suppression de ces terres a été actée dans le PLU, et que la situation des terrains, en continuité de l'espace urbain, limite les effets de coupure. Aucune mesure de réduction ou de compensation n'est prévue du fait de l'absence de préjudice identifié sur l'activité agricole.

Impacts sur les déplacements

L'étude indique que l'accès au parc d'activités pour les poids lourds se fera exclusivement par la voie interne à la zone industrielle adjacente (rue Clément Ader), et sera interdit par la route départementale RD13 (au moyen d'une interdiction de circuler pour les poids lourds sur la voie communale) pour minimiser les nuisances pour les habitations riveraines. Une estimation du nombre de poids lourds et de véhicules légers générés par les trois lots du parc d'activités a été réalisée : le trafic poids lourds (PL) est estimé à 146 véhicules par jour, soit 292 mouvements, et le trafic véhicules légers (VL) est estimé à 330 véhicules par jour, soit 660 mouvements. En l'absence d'étude de trafic, l'impact sur les axes routiers a été estimé de manière majorante (en considérant que l'ensemble du trafic généré circule sur chaque axe), ce qui conduit à des impacts relativement importants, notamment sur la RD401 : plus de 10 % d'augmentation pour l'ensemble du trafic (VL et PL), et 30 % d'augmentation pour les poids lourds.

⁷ PADD : projet d'aménagement et de développement durables.

L'autorité environnementale note qu'il aurait été intéressant de disposer d'une étude de trafic. Elle aurait permis d'évaluer le trafic généré par le projet aux heures de pointe du matin et du soir, et d'apprécier l'impact des trafics générés sur les principaux axes routiers à proximité (RN2, RD401 et RD13) et les nuisances associées. Afin d'encourager le report modal des déplacements des employés, il aurait été également intéressant de mener une réflexion plus approfondie sur les modes actifs, sur les possibilités de rabattement vers les trois gares les plus proches et sur des mesures en faveur du covoiturage. Enfin, il faut noter le nombre élevé de places de stationnement prévues pour les véhicules légers, ce qui n'incite pas à la multi-modalité. A contrario, il est important de justifier une évaluation suffisante du besoin en stationnement poids lourds, afin d'éviter un stationnement parasite sur les axes environnants.

Impacts sur le bruit et la qualité de l'air

La principale source de bruit induite par le parc d'activités est le trafic de poids lourds et de voitures, aucun procédé industriel bruyant n'étant utilisé. L'étude indique que les activités de stockage ne devraient pas occasionner de nuisances sonores significatives. L'étude a déterminé les niveaux sonores à ne pas dépasser, en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée, et indique que des mesures de bruit seront réalisées lors de la mise en exploitation pour vérifier le respect de ces objectifs et définir si besoin des mesures d'insonorisation. L'augmentation possible des nuisances sonores induite par l'augmentation du trafic routier n'a pas été prise en compte.

Les sources de pollution atmosphérique liées au projet ont été identifiées. Elles sont principalement liées à la circulation des véhicules et au fonctionnement de la chaufferie en période froide. Les rejets atmosphériques pour les principaux polluants ont été évalués pour ce qui concerne les poids lourds. Il aurait été apprécié que l'impact de la circulation des véhicules légers sur la qualité de l'air soit également évalué.

Risques liés aux activités logistiques

Les risques liés aux activités logistiques sont traités succinctement dans l'étude d'impact, qui évoque le risque incendie. Ces risques seront développés dans l'étude d'impact du lot A, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Énergie

Une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables a été réalisée, conformément à l'article L.128-4 du code de l'urbanisme. Cette étude présente les principales sources d'énergies renouvelables mobilisables pour ce projet (solaire photovoltaïque, éolien, biomasse, géothermie), ainsi que les atouts et contraintes de chaque solution. L'autorité environnementale remarque que des explications auraient pu être fournies concernant l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment, jugée « non adaptée ».

Impacts liés aux travaux

Le dossier détaille les impacts liés à la réalisation du chantier et propose des mesures adaptées pour limiter ces nuisances (bruit, poussières, déchets, circulation d'engins, etc.). Ces dispositions seront reprises dans le cahier des charges des entreprises et dans le plan général de coordination (PGC) en matière de sécurité et de protection de la santé.

4. L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

Le résumé non technique présenté pour ce projet reprend bien les chapitres relatifs à l'état initial de l'environnement, aux impacts du projet et aux mesures. Une description et un plan

du projet auraient utilement complété ce résumé, pour ne pas avoir à se référer au dossier complet.

La présentation des impacts du projet et des mesures reste très générale dans ce résumé. Des éléments plus précis auraient pu être rappelés notamment sur les thématiques les plus importantes, par exemple les mesures en faveur du paysage, les données sur le trafic induit, etc.

5. Information, consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Jean-Luc Lecoq", with a horizontal line underneath the name.